

Paysage et publicité

DREAL Pays de la Loire
9 janvier 2014



Publicité et paysage



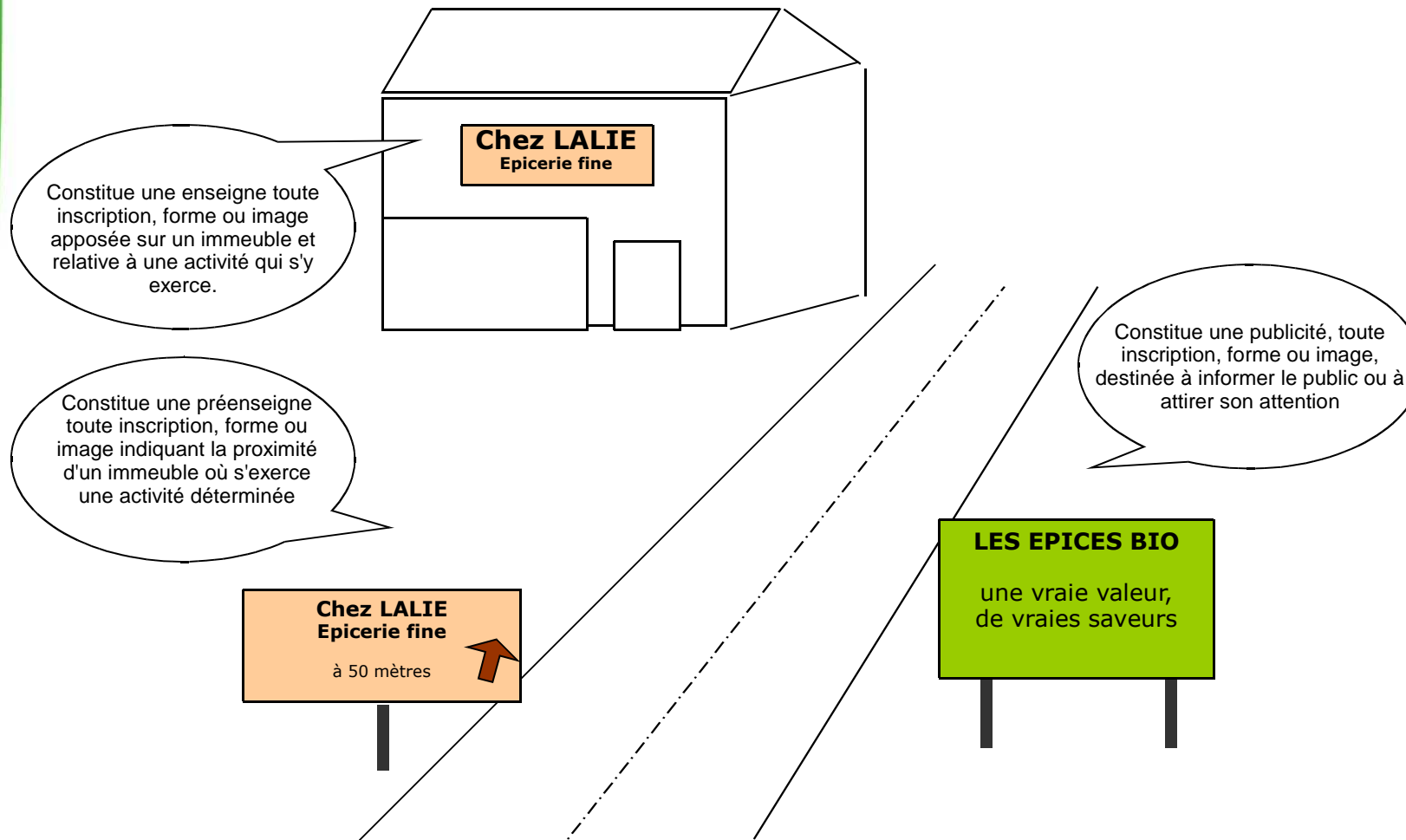
- Constat d'une multiplication des messages publicitaires
- Démultiplication qui s'accompagne d'une banalisation du paysage

Publicité et paysage



Développement le long des principaux axes routiers de pré enseignes

Quelques définitions préalables



Quelques définitions préalables

Publicité (*art. L. 581-3 du code de l'environnement*) :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Enseigne (*art. L. 581-3 du code de l'environnement*) :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Pré enseigne (*art. L. 581-3 du code de l'environnement*) :

Constitue une pré enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Présentation de la réforme

Concilier 2 grands principes :

- La **protection du cadre de vie**,
la prévention des nuisances lumineuses et
la réduction des consommations
énergétiques

et

- Le respect des libertés fondamentales que
sont la **liberté d'expression** et la **liberté
du commerce** et de l'industrie

Les trois objectifs de la réforme

- La limitation et l'encadrement de l'affichage publicitaire
- La diversification et le développement de nouveaux supports de publicité
- Une nouvelle répartition des compétences entre les communes et l'État

Évolutions de la réglementation

La réglementation nationale de la publicité (RNP) :

encadre la publicité de manière générale

- **Réduction globale des formats** de tous les supports
- Règle de **densité** dont les effets attendus sont notamment la réduction de la pression publicitaire aux entrées de ville et axes de circulation routiers importants
- Introduction de mesures d'**extinction des dispositifs lumineux** et de mesures d'encadrement de la **luminance** afin d'augmenter la sobriété énergétique et de réduire les nuisances visuelles

Évolutions de la réglementation

Création d'un **régime d'autorisation pour les bâches** et les **dispositifs temporaires de dimensions exceptionnelles**

- Alignement du régime des publicités dans **emprise des gares et aéroports** situés hors agglomération sur le régime des publicités dans les agglomérations moyennes et grandes
- Disparition de la plupart des pré enseignes dérogatoires à compter du 1er juillet 2015
- Possibilité d'apposer des **écrans numériques sur mobilier urbain** sous certaines conditions